

ARRÊTÉ portant réglementation des interventions et de la circulation au droits de chantiers réalisés pour le compte du service Assainissement sur le territoire intercommunal

Le Maire de la Commune de Montreuil-en-Touraine,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 relatifs à la police de la circulation et du stationnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5214-1 et suivants relatifs aux communautés de communes ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR) ;

VU la compétence « Assainissement » transférée à la Communauté de communes du Val d'Amboise ;

VU les marchés publics et délégations de service public en vigueur ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation d'assurer la sécurité des usagers et des agents intervenants ;

CONSIDÉRANT la fréquence et la récurrence des interventions d'entretien, de réparation ou d'investigation sur les réseaux d'assainissement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir une réactivité en cas d'urgence présentant un risque sanitaire ou environnemental ;

ARRÊTE

Article 1 — Objet

Le présent arrêté a pour objet d'autoriser et de réglementer de manière permanente l'ensemble des interventions réalisées sur le domaine public des communes membres pour le compte du service Assainissement (collectif et non collectif), effectuées :

- par les agents de la Communauté de communes ;
- par les entreprises titulaires d'un marché public ou d'un accord-cadre ;
- par toute entreprise sous-traitante dûment mandatée par un titulaire et placée sous son contrôle.

Article 2 — Périmètre

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent :

- sur les voies communales, intercommunales et départementales situées en agglomération ;
- sur les chemins ruraux ;
- sur les dépendances du domaine public affectées aux réseaux d'assainissement.

Article 3 — Nature des interventions

Sont concernés :

Interventions d'urgence

- obstruction du réseau ;
- débordement d'effluents ;
- pollution ou suspicion de pollution ;
- tout incident présentant un risque sanitaire ou environnemental.



Montreuil-en-Touraine

Interventions programmées

- travaux d'entretien, de curage, d'inspection télévisée, de diagnostic ;
- réparations, renouvellements, terrassements ponctuels ;
- réalisation ou modification de branchements ;
- investigations diverses ;
- toute opération nécessaire au fonctionnement du service.

Article 4 — Réglementation de la circulation

4.1 Vitesse maximale autorisée

- 30 km/h en agglomération lorsque la sécurité l'exige ;
- 50 km/h hors agglomération en cas de rétrécissement ou d'emprise réduite.

4.2 Alternat et restrictions

Peuvent être imposés :

- alternat par panneaux B15 et C18, feux tricolores ou piquet K10 ;
- interdiction de dépasser ;
- rétrécissement de chaussée réglementaire ;
- interdictions temporaires de stationnement.

L'alternat doit être conforme au Guide SETRA et à l'IISR.

4.3 Routes à grande circulation

Pour toute intervention sur une route à grande circulation (ex. : RD 952), doivent être préservées :

- une largeur minimale de 4,00 m pour le passage des véhicules ;
- une hauteur libre minimale de 4,50 m pour la circulation des transports exceptionnels.

Article 5 — Signalisation et balisage

La signalisation réglementaire est mise en place :

- par la Communauté de communes lorsqu'elle intervient en régie ;
- par l'entreprise lorsqu'elle intervient dans le cadre d'un marché.

La signalisation doit être conforme à l'IISR et comporter notamment :

- panneaux de type AK5 / K10 ;
- dispositifs de pré-signalisation ;
- dispositifs de protection du chantier.

La signalisation ne correspondant plus à une situation de danger doit être retirée pendant les périodes d'inactivité.

Article 6 — Occupation du domaine public

Les travaux d'urgence définis à l'article 3 ne nécessitent aucune demande préalable.

Les travaux programmés donnent lieu à une information préalable de la commune concernée, transmise **au minimum 48 heures avant le début de l'intervention**, sauf :

- demande expresse de la commune ;
- décalage à une date ultérieure de l'intervention de moins de 48 heures ;
- nécessité de sécurisation immédiate du domaine public.

Article 7 — Déviations et mesures complémentaires

Si des interruptions temporaires de circulation, fermetures de voies ou déviations doivent être instaurées, elles font l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 8 — Accès des riverains

L'accès aux propriétés riveraines doit être maintenu autant que possible.

En cas d'impossibilité technique temporaire, la durée doit être limitée au strict nécessaire.

Lorsque l'intervention affecte l'accès ou le stationnement, les riverains seront informés (affichage, courrier ou dépôt en boîte aux lettres) **au moins 48 heures avant le début des travaux**, sauf urgence.



Article 9 — Responsabilité et remise en état

L'intervenant est responsable :

- de la sécurité et du balisage du chantier ;
- de la bonne mise en œuvre de la signalisation ;
- de la remise en état du domaine public.

La commune peut exiger toute reprise nécessaire en cas de non-conformité.

Article 10 — Entrée en vigueur et durée

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du **07 avril 2026**.

Il est valable **un an**, soit jusqu'au **07 avril 2027**, à l'issue de laquelle il pourra être :

- renouvelé ;
- modifié ;
- ou abrogé.

Il abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 11 — Exécution

Le Directeur des services techniques de la Communauté de communes, Le Maire de la Commune de Montreuil-en-Touraine, les services de Police municipale et la Gendarmerie nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTREUIL-EN-TOURAINES,
le 08 avril 2026

Signé le 08 avril 2026

